

CONTRAT DE BAIL - RÉSIDENCE PRINCIPALE - RÉGION DE BRUXELLES

ENTRE

A. bailleur : ALIAUJI SKA ALI SA (ALIAUJI SKA)
(Nom, deux premiers Prénoms, Domicile, Lieu et date de naissance /
Dénomination sociale, Siège social, BCE)

B. preneur : Véronique HULSKA Ali SA (ALIAUJI SKA)
(Nom, deux premiers Prénoms, Domicile, Lieu et date de naissance)
Mme Véronique HULSKA
(Nom, deux premiers Prénoms, Domicile, Lieu et date de naissance)

Obligés solidiairement et indivisiblement

ici représenté(s) par
agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

ET

B. preneur : Véronique HULSKA Ali SA (ALIAUJI SKA)
(Nom, deux premiers Prénoms, Domicile, Lieu et date de naissance)
Mme Véronique HULSKA
(Nom, deux premiers Prénoms, Domicile, Lieu et date de naissance)

Obligés solidiairement et indivisiblement,

ici représenté(s) par
agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT - MODE DE GESTION

Le bailleur donne en location au preneur le bien complètement décrit comme suit, et déjà
attentivement visité :

Ville Haute-exploitation

Et situé à la Ville Haute-exploitation.
La location implique l'accès aux parties communes suivantes, sans préjudice de la réglementation
appliquée de l'éventuelle copropriété.

Le bien apparaît répondre notamment aux exigences élémentaires requises de sécurité, de
sauvieté et d'équipement des logements, et en bon état de réparations de toute espèce.

Il sera dressé en début de bail, entre les parties/par expert, un état des lieux détaillé à frais
communs, qui sera annexé à la présente convention ; dans le second cas, les parties désignent
comme expert M. J. OLYMPE FOUBOU.

Cet expert est chargé de procéder également à l'état des lieux de sortie locative, à moins que
l'une ou l'autre des parties ne notification les coordonnées de son propre expert, et ce, au moins 15
jours avant la date prévue pour le constat.

L'état des lieux de sortie sera effectué à frais communs après la libération des lieux et avant la
remise des clés au bailleur.

Les parties s'engagent à être présentes ou dément représentées lors de l'expertise, de sorte
qu'elles réputent irrévocablement celle-ci contradictoire.

Le bien est géré par le bailleur / un Régisseur / Autre (détaillez le cas échéant) : Moult famile et
4/0000 6/0000

2.

Le bail est conclu pour une durée de :

SOIT : Neuf années, prenant cours le

Il prend fin à l'expiration de la période convenue moyennant congé notifié par l'une ou l'autre partie au moins six mois avant l'échéance.
A défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est protégé chaque fois pour une période de trois ans, aux mêmes conditions.

SOIT : (Bail dit « de courte durée », et d'une durée de six mois à trois ans) / 2, mois /
soixies, prenant cours le 01.01.2013

SOIT : (Bail dit « de courte durée », et d'une durée inférieure à six mois) mois,
prendant cours le, se terminant le
résiliable à l'expiration de chaque période de moyennant préavis notifié au moins

Dans l'hypothèse d'un bail de neuf années, le bailleur peut mettre fin au bail, en respectant les conditions visées à l'article 237 du Code du logement, sans préjudice pour les parties de convenir d'exclure ou de limiter cette faculté de résiliation anticipée :

- à tout moment, en donnant congé six mois à l'avance, s'il a l'intention d'occuper le bien tout personnellement et effectivement ou de le faire occuper de la même manière par ses descendants, ses enfants adoptifs, ses ascendants, son conjoint, les descendants, ascendants et enfants adoptifs de celui-ci, ses collatéraux et les collatéraux de son conjoint jusqu'au troisième degré ;
- lorsque le congé est donné en vue de permettre l'occupation du bien loué par des collatéraux du troisième degré, le délai de préavis ne peut expirer avant la fin du premier triennat à partir de l'entrée en vigueur du bail ;
- à l'expiration du premier et du deuxième triennats, en donnant congé six mois à l'avance, s'il a l'intention de reconstruire, transformer ou rénover l'immeuble en tout ou en partie ; toutefois, en vue d'assurer le bon déroulement des travaux, le bailleur de plusieurs logements dans un même immeuble peut, à tout moment, mettre fin à plusieurs baux moyennant un congé de six mois, pour autant que le bail ne soit pas résilié pendant la première année ;
- à l'expiration du premier et du deuxième triennats, en donnant congé six mois à l'avance, sans motif, mais moyennant le versement d'une indemnité équivalente à neuf mois ou à six mois de loyer selon que le contrat prend fin à l'expiration du premier ou du deuxième triennat.

De son côté, le Preneur peut mettre fin au bail à tout moment, moyennant un congé de trois mois, et le paiement d'une indemnité égale à trois mois, deux mois ou un mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la 1^{re}, de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} année.

Lorsque le bailleur use de sa faculté de résiliation anticipée, le Preneur peut lui aussi à tout moment mettre fin au bail moyennant congé d'un mois, sans indemnité.

Dans l'hypothèse d'un bail de courte durée, ce dernier peut être prorogé une ou plusieurs fois, moyennant un écrit, et aux mêmes conditions, sans préjudice de l'indexation du loyer au moment du renouvellement, et sans que la durée totale de location ne puisse excéder trois ans. Sauf prorogation, le bail d'une durée inférieure à six mois prend fin à l'expiration de la durée convenue.

Le bail d'une durée égale ou supérieure à six mois prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue. Il peut être résilié à tout moment par le Preneur, moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

Le bailleur ne peut mettre fin anticipatoirement au bail de courte durée qu'après la première année de location, s'il a l'intention d'occuper le bien toute personnellement et effectivement ou de le faire occuper de la même manière par ses descendants, ses enfants adoptifs, ses ascendants, son conjoint, les descendants, et enfants adoptifs de celui-ci, ses collatéraux et les collatéraux de son conjoint jusqu'au troisième degré, moyennant un préavis de 3 mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

Nonobstant toute clause contraire, à défaut d'un congé notifié dans les délais où si le Preneur continue à occuper le bien tout sans opposition du Bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur.

Après la période de deux mois instituée par la loi pour l'enregistrement d'un bail exclusivement affecté à un logement, et aussi longtemps que cette convention n'est pas enregistrée, les délais du congé ainsi que les indemnités dues par le Preneur au Bailleur prévus par le Code du logement en matière de baux de neuf ans et de baux de courte durée, ne sont pas d'application, pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le Preneur au Bailleur par voie recommandée, soit denierée sans suite utile pendant un mois.

3. DESTINATION - CESSATION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION

Le bien est destiné à usage de résidence principale.

Le Bailleur n'autorise pas ...~~...qu'une partie du bien (en tout état de cause réduite : maximum %)~~ soit affectée à l'exercice par le Preneur d'une activité professionnelle.

Ne pourra constituer celle activité celle qui entraînerait dans le champ d'application de la loi sur les baux commerciaux.

Le Preneur assumera seul, à la décharge du Bailleur, les éventuelles conséquences fiscales de l'exercice d'une activité professionnelle interdite en vertu de la présente convention.
Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect de la législation urbanistique, relative, entre autres, à l'occupation de la zone dans laquelle l'immeuble est placé, et aux prescriptions urbanistiques en matière d'octroi de permis, etc. En conséquence, il n'est impulsé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.
Aucune modification par le Preneur de la destination ou des prescrits urbanistiques ne sera permise, sauf accord écrit du Bailleur et de l'autorité concernée. Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention au présent paragraphe par le Preneur sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Preneur ne pourra céder ses droits sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

Le Preneur ne peut sous-louer le bien qu'avec l'accord du bailleur.

4. LOYER - INDEXATION

Loyer (hors charges) de base mensuelle initial de945 euros payable chaque mois d'août de chaque mois à venir, par ordre permanent et par anticipation, sur le compteIBAN : BE03 2000 0000 0000 0000 0000, jusqu'à nouvelle instruction.

Indexation due au Bailleur à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, à sa demande écrite, par application de la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice
.....
indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Indice de base : mois de ...
L'indice en cause est celui nommé et calculé conformément à l'annexe 1.

Les charges communes de l'immeuble dans lequel le bien loué se trouverait, dues par le Preneur à raison de sa quote-part, comprennent les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, le salaire et les charges des concierges éventuels, la rémunération du syndic, ainsi que l'ensemble des frais d'entretien et menues réparations, en ce compris ceux relatifs aux ascenseurs et aux équipements techniques, tels que décris à sa charge par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 instaurant une liste non-limative des réparations et travaux d'entretien impérativement à charge du Preneur ou du Baillleur.

La quote-part des charges communes dues par le Preneur se calculera sur base des relevés communiqués au moins une fois par an par le Bailleur, son représentant, ou le syndic.

Dans un but de prévision, d'anticipation et d'amortissement, le Prénieur versera, en même temps que son loyer, une provision destinée à couvrir ces frais, à moins que les parties ne conviennent

A la réception du tellement, le Baillié ou le Preneur versera immédiatement à l'autre partie un forfait, payable en nème temps que le loyer.

la différence entre les provisions versées et les changes reçus. Ce montant de la provision sera annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de certains biens et services, ou de celle, prévisible, des consommations communes.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que télédistribution, téléphone, électricité, gaz ou location de compteurs seront à charge exclusive du Preneur.

Le bien ne dispense pas / dispose de compteurs / possède des moyens pour l'eau / gaz / électricité / le gaz n° 64690 code d'identification / d'identification / le gaz n° 64690 code d'identification / d'identification /

Le bien *légif* ne fait pas partie d'une propriété.
Dans l'affirmative le nombre de propriétés qui lui sont attachées dans la communauté est de

En l'absence de compteur de passage pour l'eau de ville, le Preneur interviendra pour la distribution d'eau dans les frais de consommation.

De même, en cas d'installation de chauffage et de distribution d'eau chaude collectifs, avec l'absence de compteurs particuliers, le Preneur interviendra pour la distribution d'eau chaude dans les frais de chauffage et pour la distribution d'eau chaude dans les frais de consommation.

Provision / ferme de M. M. de Léchelle de la lag
Provision / ferme pour autres consommations

6. MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque du par une partie, celle-ci sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, elle sera redevable d'un intérêt de un pour cent par mois sur le montant resté, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

7. IMPOSITIONS - ENREGISTREMENT DU BAII

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le Preneur, à l'exception du précompte immobilier.

Le Bailleur procèdera à la formalité de l'enregistrement de la présente convention dans les détails légaux (2 mois en cas de bail affecté exclusivement à un logement - 4 mois en cas contraire).

8. ASSURANCES

Le Preneur sera tenu de se faire domen assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Bailleur prendra à sa charge le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis, ainsi que les réparations, autres que locatives, à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre, la peinture et menuiserie extérieures. Si l'exécution de telles réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives, non occasionnées par vétusté ou force majeure, et de menu entretien, ainsi que les travaux incomitant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des menuiseries intérieures, des boiseries et châssis, des détecteurs de fumée requis, des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par la réglementation, ou à défaut, par la fréquence d'utilisation, et à tout le moins peu avant la sortie locative.

Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires et de chauffage. Il fera effectuer, conformément à la réglementation applicable, et chaque année, s'agissant d'une chaudière au mazout, ou tous les trois ans, pour une chaudière au gaz, un contrôle périodique de l'installation de chauffage individuelle par un technicien chaudiére agréé. Il reconnaît avoir reçu le carnet de bord du système de chauffage et le mettra à disposition des différents intervenants sur la chaudière. Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le Preneur en bon état de propreté et d'entretien, et devront être préservés du gel et autres risques habituels.

Il sera tenu de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières aisément accessibles. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées par sa faute. Il entretiendra les volets.

Les parties renvoient, pour tout ce qui n'est pas ici précisé, à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 instaurant une liste non-limative des réparations et travaux d'entretien impérativement à charge du Preneur ou du Bailleur.

10. EMBELLISSEMENTS - AMELIORATIONS - TRANSFORMATIONS

Le Bailleur peut, si le bail a été conclu pour une durée de neuf années, exécuter dans le bien loué tous travaux destinés à améliorer la performance énergétique du logement, aux conditions définies à l'article 221 du Code du logement.

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés par le Preneur que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde du logement, de ses annexes, et des biens voisins, communs ou privatis. Cette disposition n'infère nullement une quelconque

décharge émanant du bailleur, ou d'un organe d'une copropriété, ou d'un indivisaire, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

11. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR -- PARTIES COMMUNES

Le bailleur communiquera par la présente convention au preneur l'existence d'un règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires (à respecter au même titre que les obligations des présentes).

Le registre peut être consulté au siège de l'association des copropriétaires. Les modifications du règlement et les futures décisions de l'assemblée générale devront être respectées par le preneur dès leur notification par le bailleur.

Si le bien loué fait partie d'un immeuble non soumis à la législation sur la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, le preneur est tenu de respecter l'éventuel règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention, ou créé et délivré ultérieurement, pour autant que, dans ce dernier cas, il s'applique de la même manière aux occupants ou au sein de catégories d'occupants, et qu'il contienne des obligations ressortissant à celles d'un bon père de famille.

L'obligation du preneur de jouter des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lesquels se trouve le bien loué.

Les animaux domestiques habituels sont autorisés dans le respect de la législation, et pour autant qu'ils ne constituent pas de gêne, nuisance, nième sporadique, de quelque nature quelle soit.

12. ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le bailleur déclare que le bien loué dispose / ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres.
Dans l'affirmative, le bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur ainsi qu'au permis d'environnement à la déclaration autorisant son exploitation ; il produira un certificat d'étanchéité.
Le preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du bailleur.

Les parties déclarent avoir reçu une copie du certificat PEB (certificat de performance énergétique) valide requis.
La classe énergétique et les émissions annuelles de CO2 de l'habitation individuelle reprises dans le certificat PEB sont.....

13. RÉSOLUTION DU BAILL

En cas de rupture de la présente convention prononcée pour faute du preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à trois mois de loyer, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation, pour autant que la mission ait abouti dans les trois mois de la notification du jugement.

L'indemnité de rupture susmentionnée sera portée à six mois dans l'hypothèse où il aura été avéré que le preneur a en outre quitté les lieux loués sans avertissement.

En cas de résolution du bail pour manquement du bailleur aux exigences élémentaires requises de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, les dommages et intérêts à devoir au preneur pourront inclure notamment les frais de démantèlement.

14. GARANTIE LOCATIVE

Le Preneur est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations, selon l'une des formes suivantes de son choix :

- * Compte ~~blockage~~ au nom du Preneur auprès de FCKTIS Capital (A2000) (Midi) pour un montant correspondant à ... et 2... mois de loyer (maximum 2 mois de loyer) ...
- * Garantie bancaire pour un montant correspondant à mois de loyer (maximum 3 mois de loyer), selon le procédé suivant : garantie avec reconstitution progressive / garantie résultant d'un contrat type conclu entre une institution financière et un CPAS.

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur. Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'empêtera pas décharge des éventuelles soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquides à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges.

La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

Le Preneur ne pourra, sauf accord du Bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été définitivement constituée.

15. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGES - EXPROPRIATION

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme, à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Preneur.

Sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparentis du bien loué), ne soient pas de nature à causer au Preneur un trouble abnormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également à tout moment en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci intervient plus de trois mois avant le terme du bail.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incomitant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courrier, entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

En cas d'expropriation, le Bailleur en avertira le Preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au Bailleur.

16. DOMICILIATION

Le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués pour toute notification ou signification relative au présent bail et ses suites. A l'expiration du présent bail, il pourra toutefois notifier au Bailleur qu'il élit domicile à l'adresse qu'il précisera, si celle-ci est située en Belgique.

17. INCIDENCE DE L'ETAT CIVIL DU PRENEUR

Le droit au bail de l'immeuble loué par l'un ou l'autre époux, même ayant le mariage, et affecté en tout ou partie au logement principal de la famille appartenant conjointement aux époux, nonobstant toute convention contraire. Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent être adressés ou signifiés séparément à chacun des époux ou émaner de tous deux. Toutefois chacun des époux ne pourra se prévaloir de la nullité de ces actes adressés à son conjoint ou émanant de celui-ci qu'à condition que le Baiteur ait connaissance de leur mariage.

— Ce qui précède s'applique par analogie à la cohabitation légitime.

13. MEDIATION

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de tenir de régler préfabriquement, rapidement, par la voie de la médiation, tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera soumis à un médiateur agréé de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (kiko@arbitrage-mediation.be - www.arbitrage-mediation.be), désigné par son Président, ou, en cas d'empêchement, son vice-Président.

CLASSES PARTICULIÈRES

- PAS DE CHÈQUE
- OBLIGATION LIER POUR INVITER OU DÉSSENER MÉTIERS
- ASSURANCE OBLIGATOIRE
- NETTOYAGE DES ÉCARTEES AVANT LES 3 SEMAINES DU 20/06
- AUS 100% DES CÉLÉBRATIONS ET 2 CLÉS POUR L'APPART'MENT
- FAIT À BALEXELLO..... le 04 juillet 2023
en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

Le Bâilieu *

Le Prenier

MARINA FRANCIOTTI

ut précédé de la mention « LU et Approuvé »

WELCHESKA ALISA
Lel et Apparative
Bach

Annexes : Etat des lieux Arrêté du Gouvernement

Etat des lieux
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mai 2018 (annexe

AZAOUM FARIDA
RUE DE COURTRAI 49
1080 BRUXELLES
0472/10 90 49

VELEHURSKA ALISA
Fait à Bruxelles, le 01/11/2023

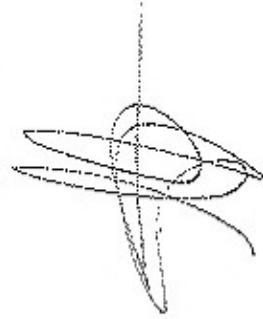
Objet : Reçu du dépôt de garantie

Je soussigné AZAOUM FARIDA, déclare avoir reçu le 01/11/2023, de la part de Madame VELEHURSKA
Alisa la somme de 1950 euros au titre du dépôt de garantie lié au contrat de bail pour la Rue De
Courtrai 49 situé au 2^{ème} étage face avant, signé le 01/11/2023, ayant pour date de début le
01/11/2023.

Ainsi que le loyer du mois de novembre 2023 de 975 euros et les charges pour la consommation
provisoire d'eau de 25 euros. Et 150 euros pour l'expert fierens fabrice.
Le montant total reçu est de 3100 euros.

Le dépôt de garantie sera restitué à la fin du bail, dans les conditions et les délais fixés à l'article 22
de la loi du 6 juillet 89.

Signature





Appel d'offre électricité

Document de reprise des énergies Électricité et/ou gaz

Le document qui détermine les relevés de compte au moment de la fin de location (dénomination, emplacement, ventes et achat d'un bâtiment, séparation, décès, etc.).
Attention: ce document n'équivaut pas à un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie.

Complétez ce document en deux exemplaires (chaque partie nécessite les deux documents doivent être signés par les deux parties).

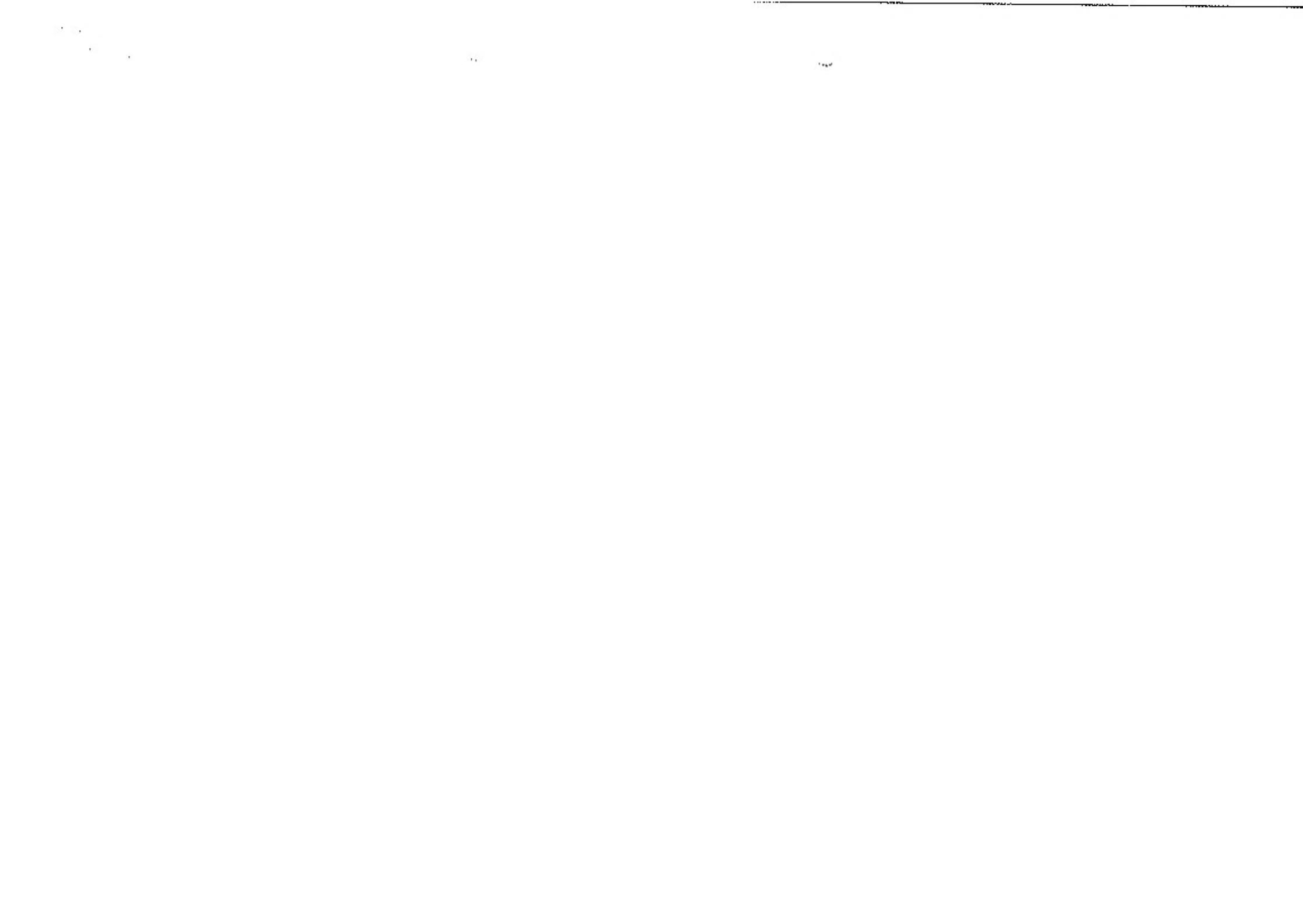
Gardez le document original et conservez le plus rapidement possible votre ou vos fournisseurs d'énergie.

Document	2	N°	12345678	N°:	Boîte: A-
Localité:	BELGIQUE	Code Postal:	1000		
N° EAN électricité (code de 18 chiffres figurant sur le bon d'énergie)	5 4 1 4 4 9 6 5 0 0 1 2 4 5 3 9 0	Index (kWh)			
Type de Compteur Code et consignez uniquement la ligne correspondante au compteur installé.	<input type="checkbox"/> Compteur Simple	N°:	4234567890	Quantité de gaz utilisée (kWh)	0 3 4 1 6 3 9 4 3
<input type="checkbox"/> Compteur Binaire ou Compteur multifonction	N°:				0 3 4 3 2 0 1 3
<input type="checkbox"/> Compteur Enclosif multi	N°:				
Dispossez-vous d'un compteur à budget actif / ou quel fournisseur fait préparation de l'énergie ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
N° EAN gaz (code de 18 chiffres figurant sur le bon d'énergie)	5 1 1 4 4 9 6 5 0 0 0 0 8 4 6 1 3	Index (m³)			
N° de compteur:	25664692				0 2 4 3 4 4 6 6
Disposez-vous d'un compteur à budget actif / ou quel fonctionne pas préparation de l'énergie ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
Filière ou Raison sociale : M. Prénom : ALCESTE BEL	Entreprise <input type="checkbox"/>	N° d'entreprise/NTVA (si d'application):			
Nom d'entreprise (si d'application):		Nom :	S.C.S.A		
Tél / GSM : 0485/850836	Adresse Email:				
Adresse pour l'envoi des factures	Localité :	N°:		Boîte :	
Fournisseur Électricité : Engie	Rue :	Fournisseur Gaz : E.ON		Code Postal :	
Titre ou Raison sociale : M. Prénom : ALICE	Mme <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/>	N° d'entreprise/NTVA (si d'application):			
Nom d'entreprise (si d'application):		Nom :	VELLE HIESKA		
Tél / GSM :	Adresse Email:				
Adresse pour l'envoi des factures	Localité : BELGIQUE	N°:	123	Boîte: A-	
Fournisseur Électricité : Engie	Rue : DE CAETELE	Code Postal:			
Utilisation de l'énergie en tant que : Locataire <input checked="" type="checkbox"/>	Propriétaire résidence principale ou 2e résidence <input type="checkbox"/>	Fournisseur Gaz : E.ON			
SIGNATURE du client sortant					
Signature prélevée de la mention « Je déclare approuver »					
<u>SICSA ALCESTE BEL</u>					
SIGNATURE du représentant					
Signature prélevée de la mention « Je déclare approuver »					
<u>VELLE HIESKA ALICE</u>					

Ce formulaire doit être complété même si vous avez un compteur numérique. Copieront les index qui seront éventuellement relevés à distance seront considérés comme prioritaires.

L'a signé et déclare, sans accroître que ces documents peuvent être utilisés et conservés, dans le cadre de ce dénouement, aux fins d'enquête et d'audit.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1928 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques dans le traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation des données, veux être en droit à tout moment, de venir apposer ma signature sur l'enveloppe ou l'étiquette du document ou de me faire connaître vos demandes au dépôt du document à la mairie de mon lieu de résidence ou à l'adresse indiquée dans l'enveloppe.



FIERENS Fabrice

Ingénieur en Construction
Géomètre Expert

Avenue de la Héronnière 104
1160 Bruxelles

Tel: 02/771.24.02
E-mail: fierensff@yahoo.fr

**PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX
AVANT LOCATION DE L'IMMEUBLE SIS**

Rue de Courtrai, 49
1080 Molenbeek-Saint-Jean
Appartement 2^{ème} étage avant

Propriétaire : Madame Farida Azaoum

Locataire : Madame Alisa Velichurska

Date : le 27 octobre 2023

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX D'ENTREE LOCATIVE

Je soussigné :

HIERENS Fabrice, Ingénieur en Construction, Géomètre Expert, Assermenté et légalement admis auprès du Tribunal de l^e instance de Bruxelles, inscrit au Tableau du Conseil fédéral des Géomètres Experts sous le N°050889 ayant établi ses bureaux au 104, Avenue de la Héronnière à 1160 Bruxelles (tél. : 02/771.24.02).

Agissant à la requête de :

Madame Farida Azaoum

Rue de Courtrai, 49
1030 Molenbeek-Saint-Jean

PROPRIETAIRE

E1

Madame Alisa Velechurska

Élasant domicile dans les lieux ci-dessous

LOCATAIRE ENTRANT

Avec mission de procéder, conformément aux articles 1730 et suivant du Code Civil, aux constatations de l'état des lieux d'entrée de l'immeuble situé :

Rue de Courtrai, 49 - Appartement 2^{ème} étage avant

1080 Molenbeek-Saint-Jean

Mesures prises de commun accord afin de déterminer l'état dans lequel le preneur reçoit le bien et l'état dans lequel le bien devra être restitué, exception faite de ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté, force majeure ou usage normal.

En conséquence de notre mission déterminée par la convention de bail, nous déclarons nous être rendus sur les lieux en date du 27 octobre 2023 et après visite détaillée des lieux et prise de notes utiles, avoir constiqué comme suit le résultat de nos investigations.

Le locataire entrant a un mois d'occupation effective pour signaler au propriétaire toute défectuosité dans les installations d'électricité, de gaz, d'eau, de chauffage. Passé ce laps de temps, il ne sera tenu compte que de la vérité de l'appareil et du maniement.

NOTES GÉNÉRALES

L'appartement est vide et propre.

Sauf remarques contraires en cours de texte :

- Plafonds : l'ensemble des plafonds est généralement enduit et peint de ton blanc. La peinture est à l'état neuf. Au sein de ces plafonds, présence de différents spots de type LED fonctionnant correctement.
- Murs : l'ensemble des murs est enduit et peint de ton blanc. La peinture est également correctement appliquée sur les surfaces, et ce, sans surépaisseur dans son film. Elle se trouve en parfait état locatif, sauf ce qui est repris ci-après.
- La façade, des châssis de fenêtre en pvc de ton blanc. Ils sont équipés de double vitrage de type clair et propre. Ils sont, en outre, équipés d'une quincaillerie en métal émaillé de ton blanc. Sous ces châssis de fenêtre, présence de tablettes en bois sous laquage de ton blanc. Celles-ci sont neuves. La mise en peinture n'appelle pas de remarque.
- Les portes intérieures : les feuillures sont en chêne de type imitation chêne, comprenant une quincaillerie en inox. Elles sont toutes équipées de cœurs. Les chambranles, quant à eux, sont en méranti. Ils sont sous verni. Les listels sont de tonalités légèrement plus claires.
- Equipement électrique : toutes les plaquettes de prises et d'interrupteurs sont encastrees, en pvc de ton blanc cassé, de type Niko ou similaire contemporain, correctement posées aux parois et n'appelant pas de remarque particulière. Elles sont partout présentes et exemptes de dégât.
- Radiateurs : tous les corps de chauffe sont en tôle émaillée blanche. Les radiateurs comprennent des jaquilles périmetriques avec grille et vanne de type thermostatique fonctionnant correctement.
- Revêtements de sol : il s'agit en partie de parquets posés à l'anglaise, de type prétraité d'usine. Ils sont bordés de plinthes en pin naturel. L'autre partie de sol est constituée de carrelages imitation parquet, rejoignant parquet, rejoints à la barbotine de ton blanc. Toujours mêmes plinthes bordant ces derniers.

CONSTATATIONS

LA CHAMBRE DE GAUCHE EN FAÇADE AVANT

Plafond : enduit et peint de ton blanc. En son sein, on trouve six points d'éclairage de type LED fonctionnant à présence d'une bouche de ventilation.

Murs : même mise en peinture de ton blanc. Pas de remarque particulière quant à la mise en couleur. Notons quelques petits frottements consécutifs au nettoyage.

En façade, un châssis de fenêtre en pvc de ton blanc. Il est conforme à la description générale. Ce châssis de fenêtre se manipule correctement. Au-dessus, une tringle sur deux consoles. Notons un coup à la tablette de fenêtre.

En allège, un radiateur à double panneau équipé d'une vanne de type thermostatique fonctionnant correctement.

Porte d'accès : toujours de même modèle. Même quincaillerie. Une clef. Chambranles également assortis. Par endroits, il y a un manque de resserrage dans les éléments constitutifs. Remarquons des traces de prise de main à la face côté chambre, trois frottements et un coup à la moitié. A l'autre face, également quelques frottements branlant. Notons quelques traces de prise de main à la caisse de serrure.

Équipement électrique : toutes les plaquettes de prise et interrupteur, voir généralités.

Revêtement de sol : parquet. Toujours même plancher en chêne, bordé de mêmes plinthes. Au mur, un arrêt de porte. On remarquera une trace de 1 cm à 50 cm de la plinthe arrière. Légère ligne de fente visible depuis la porte. Au centre, une trace circulaire adoucie de 40 cm de diamètre. Quelques rayures face au radiateur. Une trace grise de 20 cm parallèle à l'entreporte. Une trace rectangulaire face au mur arrière. Ensemble de traces de frottement blanches, visibles au centre du local et devant la porte vers hall. Le tout au sein d'une patine plus foncée.

LES WC

Plafond : enduit peint de ton blanc. Au centre, toujours un même appareil d'éclairage encastré, ampoule fonctionnante. Une bouche de ventilation.

Murs : sous carrelage de ton gris légèrement flamme, rejoignant à la baie vitrée de ton beige.

Porte d'accès : voir généralités. Même quincaillerie en inox toujours équipée d'une clef. On notera quelques traces de prise de mains à la fenêtre à hauteur de la serrure. Une griffe horizontale à la face côté hall sur 20 cm. Trois petits coups à la face côté wc. Notons quelques coups à la frise de gauche du chambranle côté wc.

Revêtement de sol : toujours dallage imitation parquet, rejointoyé à la barbotine de ton blanc.

Équipement électrique complémentaire : une prise de courant.

Mobilier posé à perpétuelle dénicure dans le local :

- On trouve un vase wc en porcelaine sanitaire de ton blanc surmonté d'une lunette et d'un couvercle en pvc de ton blanc cassé. Le bac de chasse est de type encastre à double allure. L'assise de la lunette de wc est jaune. La lunette a sa charnière cassée.
- Dans le local, un compteur d'eau. Il a été lu entre panics

LA SALLE DE DOUCIE

Plafond : enduit et peint de ton blanc. Toujours mêmes deux spots encastrés. Présence d'une bouteille de ventilation.

Murs : toujours ornés d'un même carrelage gris légèrement marbré, rejoignant à la barbotine de ton beige. A nouveau, très bel état de ce carrelage.

Menuiserie intérieure : porte d'accès comme précédérit. Voir généralités. Toujours même clef. On remarquera des traces de prise de mains à hauteur de la serrure. Deux frottements blanchâtres et une importante trace de prise de main. Notons quelques corps dui à la bouteille de la poignée côté hall.

Dans le local, un radiateur de type sèche-serviette en métal laqué tubulaire légèrement incurvée.

Équipement électrique complémentaire : un double interrupteur.

Ensuite, l'espace douche :

- L'espace douche est constitué d'une cabine formée d'un triptyque, dont les deux faces latérales sont de type fixe. Au centre, une porte. Chaque élément est équipé d'un joint d'étanchéité. La porte est également équipée d'une poignée en métal chromé. Les joints sous les fixes sont ternis. Les joints au périmètre des murs de ton blanc, sont grossiers. Notons quelques précipitations de calcaire sur les vitres.
- Intérieurement, on trouve un hub en matière synthétique, un exutoire avec sa coiffe cassée.
- Au mur, un carrelage. Notons que les joints sont légèrement patinés.
- Au mur, une robinetterie mitigeuse eau chaude / eau froide avec un mât terminé par un pommeau de type pluie. Sur ce même mât, on trouve un tenon et une coupeelle à savon. La coupeelle est mordue. Un flexible alimente un pommeau. Les flexibles sont légèrement ternis.

Nous avons à côté l'espace toilette :

- Celui-ci est surmonté d'un appareil d'éclairage, dont l'embase est en métal chromé et surmonté d'un corps luminescent avec strip LED et coiffé en plastique.
- Dessous, un miroir de type carré avec en-dessous une tablette en bois mélaminé. Notons que le haut de ce miroir est griffé sur 8 cm.
- Dessous, un meuble bas en mélaminé imitation chêne. Il comprend deux petits portillons.

– Aut-dessus, il est formé d'une vasque en porcelaine sanitaire de ton blanc, agrémentée d'une robinetterie mitigeuses eau chaude / eau froide. Pas de bouchon.

A côté, un espace à laver comprenant un robinet d'alimentation. Une décharge bouchonnée et une prise de courant.

LE SAS DE NUIT

Plafond et murs : sous peinture de ton blanc. Au plafond, un petit spot encastré fonctionnant.

Équipement électrique : un double interrupteur.

Sol : toujours même carrelage imitation parquet. Plinthes en bois naturel.

LE SÉJOUR

Plafond : enduit peint de ton blanc. Au sein du plafond, dix spots encastrés fonctionnant. Présence également d'une bouche de ventilation. Notons de petits frottements au plafond.

Murs : même peinture de ton blanc. Notons quelques traces de lessivage.

En façade, un châssis de fenêtre de type double ouvrant, toujours en pvc de ton blanc avec aile latérale de type oscillo-battant. Au-dessus, une tringle sur trois consoles.

Dessous, une tablette de fenêtre en bois sous peinture de ton blanc. Deux coups de 5 cm.

En allège, un radiateur triple panneau, jupette périphérique. Il n'y a pas de vanne pour le radiateur, ce qui est branché en direct sur le thermostat. Une veineille du radiateur est tordue. Remarquons un éclat centriférique sur le flanc de la grille supérieure du radiateur. Notons quelques éclats dans la canalisation.

Équipement électrique du local : voir généralités.

Équipement complémentaire : un thermostat.

Revêtement de sol : dans la partie séjour, il s'agit toujours du même parquet en chêne posé à l'anglaise et devant la cuisine, il s'agit du carrelage imitation chêne complété d'un lit de carrelage imitation chêne. Toujours mêmes plinthes bordant ce dernier. On remarquera une tache de 10 cm de diamètre à 50 cm de la chambre. Notons des taches graisseuses à droite du meuble de cuisine sur 100 x 100 cm ainsi qu'une trace grasseuse en L à 50 cm du carrelage de la cuisine. Nombreuses traces graisseuses à 1 m du mitoyen. Une ligne grise de 40 cm à 1 m du mitoyen. Une tache grasseuse de 15 cm de diamètre à 40 cm du refend vers chambre à déjeuner. Rayures légères visibles à 1 m face au radiateur. Au centre, une zone de 1 m² avec poignements. Notons quelques rayures en direction du hall d'entrée.

Mobilier posé à perpétuelle demeure dans le local :

Il s'agit de meubles de cuisine constitués d'un ensemble de caissons en mélaminé de ton blanc. Ce mobilier comprend :

- L'ensemble d'armoires suspendues comprend à gauche un ouvrant donnant sur deux plans de rangement.
 - A côté, une hotte de marque Valberg, jaquette en inox. Elle comprend une grille, un éclairage avec coïffé et deux points lumineux fonctionnant.
 - A côté, encore un ouvrant sur deux plans de rangement.
- Et à côté, encore un double ouvrant sur deux plans de rangement.
- En-dessous, présence d'un lè de carrelage blanc à bords biseautés, rejoignant à la même hauteur. On y trouve deux fois deux prises de courant.
 - Sur le retour, présence d'une porte double coulissante sous laquage de ton blanc, dont une seule porte est équipée d'une poignée. Elle débouche sur un espace technique. Dans celui-ci, on trouve le tableau électrique. La porte donne sur une chaudière de marque Vaillant, jaquette en métal émaillé de ton blanc, ainsi que sur le tableau électrique. Remarquons que ce tableau électrique n'est pas encore garni de son couvercle et que toutes les loges ne sont pas cachées par des plaques aveugles.
 - Dans ce réduit, remarquons encore un robinet d'alimentation et une décharge. Encore un second robinet fixé sur le flanc de l'antioire inférieure.
 - En-dessous, un plan de travail garni d'un carrelage formé de carreaux 7/7 blanc, rejoignant à la même hauteur. On y note une légère patine.
 - On y trouve une tasse de marques Valberg à quatre points. Légères traces d'utilisation au niveau des 4 points.
 - Un évier en inox simple bac avec une rebouticerie mitigeuse eau chaude / eau froide, égouttoir, petite bouteille manuelle. Derrière l'évier, les carrelages sont marqués d'une légère patine.
 - En-dessous de gauche à droite, un premier bloc surmonté d'un tiroir. On y trouve divers mode d'emploi.
 - En-dessous, un ouvrant donnant sur un plan de rangement.
 - A côté, un four comprenant une lèche-frites. Une grille s'allume sous tension. Dessous, un tiroir.
 - Dessous, une porte débouchant sur un plan de rangement.
 - A côté, nous avons un lave-vaisselle de marque HIGH ONE lequel contient 2 paniers à vaisselle et 1 panier à couverts.
 - A côté, encore un élément formant extrémité. Petit portillon avec deux plans de rangement.
 - Un frigo de marque VALBERG. Dans la porte, il y a quatre balconnets. A l'intérieur, 3 plaques en verre et 1 bac à légumes. Dessous, 3 tiroirs dans le freezer.

LE DÉGAGEMENT À L'ENTRÉE

Plafond : dans la continuité du living. Au plafond, un petit détecteur incendie, un spot encastré.

Murs : toujours sous même finition.

Porte d'accès : la porte de l'appartement est de type RP30 sous laquage de ton blanc comprenant poignées en inox, une serrure dont les clefs seront reprises à l'inventaire. Peinture sous peinture de ton blanc. Chambranles toujours identiques au restant des portes. Au mur, un arrêt de porte. Pas de rosaces coté extérieur.

Équipement électrique : un interrupteur, une prise de courant, un câble laissé en attente du parlophone / vidéophone.

Revêtement de sol : même parquet. Plinthes formant continuité. On notera quelques traces de fines rayures le long de la plinthe. Une tache de 30 cm de diamètre au centre. Deux autres traces de 10 x 10 cm grises accompagnées de quelques jaspures devant la porte sur 30 x 30 cm. Notons de fines rayures en direction du living.

LA CHAMBRE A COUCHER DE DROITE

Plafond : conduit et peint de ton blanc. Parfait état de la mise en couleur. Au sein de celui-ci, on compte quatre spots encastrés fonctionnant, une bouche de ventilation. Celle-ci se détache du plafond.

Murs : sous peinture de ton blanc. Pas de remarque particulière. On notera une petite tache grise au mur à gauche du radiateur. Une trace verte de 3 cm à gauche de la porte côté living. Une trace horizontale au mur de 1,5 m de long à 50 cm de haut.

En façade, un châssis de fenêtre en pvc de ton blanc. Celui-ci se manipule correctement. Remarquons que le joint de la trappe inférieure est fendu en deux. Au-dessous, une tringle sur deux consolés et un rail. On notera qu'il n'y a qu'un seul gland à la tringle. Dessous, un rail avec galets.

Dessous, toujours même tablette de fenêtre. Quelques irrégularités de coupe se remarquent sur les dix derniers centimètres du miroir. Le tout est mis sous peinture.

Dessous, un radiateur à double parmeau avec vanne de type thermostatique.

Porte d'accès : toujours de même modèle que précédent. Même quincaillerie, une clé, serrure fonctionnant correctement. Légère trace de prise de main sous la serrure.

Équipement électrique : voir généralités.

Revêtement de sol : parquet ciré généralités. Mêmes plinthes. Au mur, un arrêt de porte. Remarquons une trace de 50x50 cm le long de la plinthe ainsi que quelques frottements le long du radiateur. Devant le radiateur, une trace de 30 x 10 cm à 1 m de la porte. À 1 m devant le radiateur, une griffe de 1 m et quelques ombrelages à gauche du radiateur. Près du recouin vers communs, plusieurs griffes. Une profonde de 20 cm au centre. Devant la porte d'accès à 1,20 m, une trace rectangulaire de 20 x 20 cm grise. Notons quelques nuances sur 30X30 cm le long de la plinthe et une trace graisseuse de 70 x 30cm à gauche du radiateur.

RELEVE DES COMPREUREURS

Eau : Compteur ayant

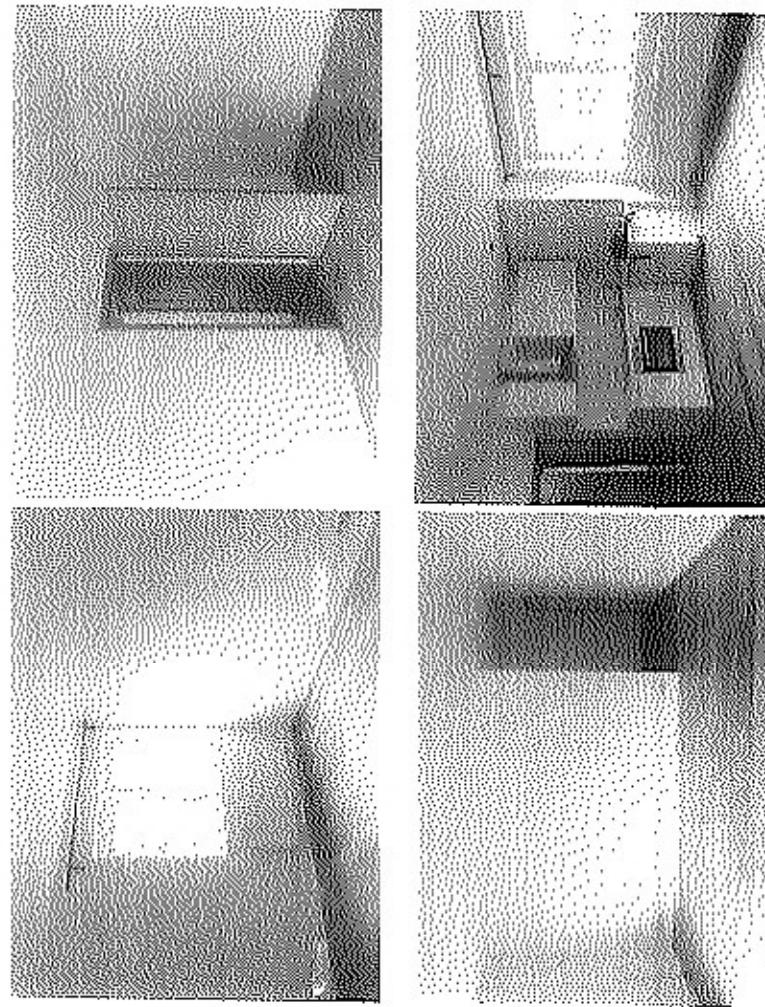
Relevé électrique et gaz entre parties.

CLIES REMISES

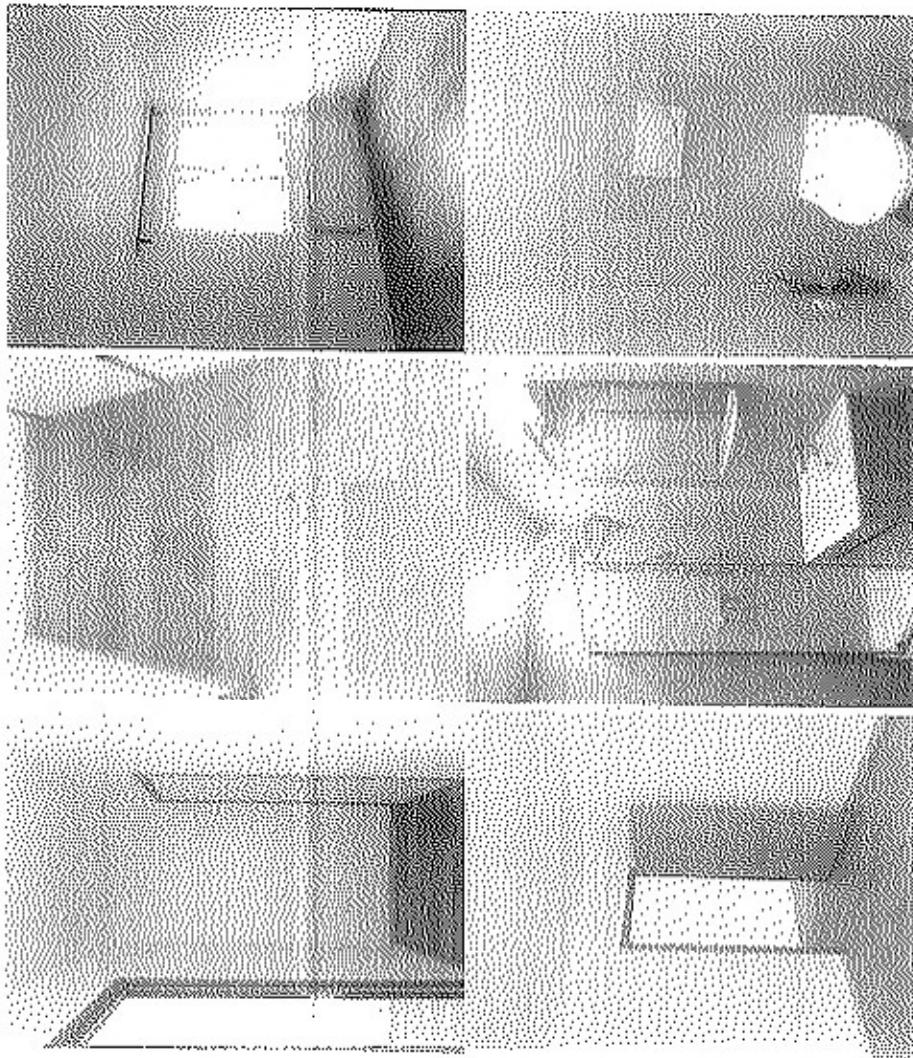
Appartement 2

Immeuble 2

PHOTOS



Index : 293,64 m³



* * *

Notre mission étant terminée, nous avons clos et signé le présent procès-verbal d'état des lieux locatif d'entrée, à Bruxelles, en nos bureaux en date du 27 octobre 2023, en deux expéditions et une copie pour servir et valoir ainsi que de droit.

FIERENS FABRICE
Ingénieur - Géomètre-expert

